

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.347 du 4 janvier 2007
A. 67.252/X-8978

En cause :
1. Béatrice VAN DER VOORDT,
2. Anna VAN DER VOORDT,
3. Jean-Pierre VAN DER VOORDT,
ayant élu domicile chez
Me M. DENYS, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
Place Jean Jacobs 5

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à 8000 BRUGES,
Gerard Davidstraat 46, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1996 par laquelle Béatrice VAN DER VOORDT, Anna VAN DER VOORDT et Jean-Pierre VAN DER VOORDT demandent une indemnité pour la réparation du dommage exceptionnel « résultant de l'AR du 20 janvier 1981 classant la propriété des requérants, située à Hove, Edegemsestraat, cadastrée section A 29/p/partie, comme 'site rural' au sens du décret du 3 mars 1976 »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2006;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me I. VANDEN BON, avocat, *loco* Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes indiquent avoir été propriétaires indivis d'un terrain situé à Hove, Edegemstraat 10, cadastré section, A, n/ 29/p (partie); qu'il n'est pas contesté que l'arrêté du 14 février 1979 fixant le projet de liste de monuments, sites urbains ou ruraux susceptibles d'être protégés, a inscrit le terrain précité dans ce projet de liste; que ce terrain a été inscrit en zone d'habitat au plan de secteur « Antwerpen », définitivement fixé par l'arrêté royal du 3 octobre 1979; qu'il n'est pas contesté que par l'arrêté royal du 20 janvier 1981, le terrain visé est protégé comme site rural; qu'en outre, il n'est pas contesté que les parties requérantes n'ont pas formé de recours en annulation contre les actes des 14 février 1979 et 20 janvier 1981 qui leur font grief; qu'en revanche, elles ont introduit une demande en vue d'obtenir un permis de lotir pour ce terrain, demande que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hove a rejetée le 3 juillet 1981; qu'ensuite, après le rejet par la Région flamande de leur demande d'indemnisation des dommages que les parties requérantes estimaient avoir subis du

fait de la décision de refus précitée, elles ont saisi le juge de l'ordre judiciaire; que le 8 mai 1985, leur demande a été jugée non fondée en première instance; qu'en appel, la Cour d'appel d'Anvers - après avoir soumis, par arrêt du 22 juin 1992, une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, laquelle y a répondu dans l'arrêt 50/93 du 24 juin 1993 - a rejeté la demande le 20 juin 2000; qu'il n'est pas contesté que cette décision est définitive;

Considérant que, alors que cette procédure civile est pendante, la troisième partie requérante, agissant notamment au nom de la première et de la deuxième partie requérante, demande ensuite au ministre compétent, par lettre du 9 octobre 1995, une indemnité pour dommage exceptionnel; que cette demande a été rejetée le 8 décembre 1995; que la présente demande de réparation a ensuite été introduite le 22 janvier 1996;

Considérant que l'article 11, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative.

Considérant que les parties requérantes estiment que leur dommage exceptionnel résulte de l'arrêté précité qui a classé leur terrain comme site rural protégé;

Considérant que la demande d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel n'est recevable qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours qui peuvent conduire à la modification, au report ou à l'annulation de l'acte dommageable; qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que les parties requérantes n'ont pas formé de recours en annulation contre ce qu'elles appellent l'« arrêté de classement » qui leur porte préjudice, alors que cet arrêté constitue un acte administratif susceptible d'annulation dont l'appréciation relève de la juridiction du Conseil d'État; qu'indépendamment de la question de savoir si les parties requérantes soutiennent à juste titre, dans leur dernier mémoire, que la victime du dommage exceptionnel ne serait généralement pas tenue d'invoquer l'illégalité des mesures ou d'intenter une action à ce sujet, cette thèse est en tout cas dépourvue de pertinence si -

comme en l'espèce - les parties requérantes mêmes contestent la légitimité de l'acte administratif dommageable; que tel est le cas en l'occurrence; qu'en effet, il ressort des considérations de l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Anvers du 20 juin 2000 que cette cour avait été invitée à examiner la légitimité de l'arrêté de classement précité, et ce sur la base de diverses illégalités dont il n'est pas contesté que leur appréciation relève également de la compétence du Conseil d'État; qu'il n'apparaît pas, et qu'il n'est pas non plus justifié, que l'absence de recours en annulation contre l'acte administratif dommageable était fondée sur la constatation que les parties requérantes ne pouvaient pas raisonnablement mettre en cause la légalité de cet acte dommageable; que toutes les voies de recours préalables qui pouvaient raisonnablement être mises en oeuvre n'ont pas été épuisées; qu'il est constaté d'office que la demande est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un tiers chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre janvier 2007, par la X^e chambre, composée de :

MM. P. LEMMENS, J. BOVIN,	président de chambre, conseiller d'État,
------------------------------	---

G. DEBERSAQUES conseiller d'État,
Mme A. TRUYENS, greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.